

Objet : Manifestation Culturelle

DECISION DU MAIRE N° 2025- 149/ CULTUREL

8. Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Le Maire de la Ville de DENAIN

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu les propositions de la Commission Culturelle,

DECIDE

■ **Article 1** : la Ville de Denain proposera les manifestations suivantes :

- **Mercredi 5 novembre 2025 à 10h30** au théâtre de Denain : « **Ne le dis surtout à personne** ».

Pièce de théâtre proposé par le Lycée Pierre Joseph Fontaine, dans le cadre du projet « *nos différences sont notre richesse* » en partenariat avec l'OFAJ (*Office Franco-Allemande pour la jeunesse*).

Représentation ouverte et gratuite aux collèges, lycées et IME de la Ville d'Anzin mais également aux collèges et lycées de la Ville de Denain.

- **Jeudi 6 novembre 2025 à 10h** au théâtre de Denain : « **Naître** ».

Pièce de théâtre proposé par le Lycée Pierre Joseph Fontaine, dans le cadre du projet « *nos différences sont notre richesse* » en partenariat avec l'OFAJ (*Office Franco-Allemande pour la jeunesse*).

Représentation ouverte et gratuite aux collèges, lycées et IME de la Ville d'Anzin mais également aux collèges et lycées de la Ville de Denain.

■ **Article 2** :

Les contrats ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire seront signés par mes soins.

■ **Article 3** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039-59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

Denain, le 15 octobre 2025.

Le Maire
MAIRE DE DENAIN
Par délégation du Maire
Anne-Lise DUFOUTONNI
S. LEMOINE

Certifié exécutoire par le Maire, compte-rendu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....